

DELIBERATION

CFVU-041-2016

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers,
Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 23 juin 2016.

Objet de la d lib ration :  lection d'un.e enseignant.e chercheur.e, enseignant.e ou chercheur.e membre de la CFVU   la commission des relations internationales

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 27 juin 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

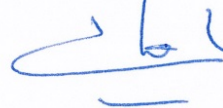
 lection d'un.e enseignant.e chercheur.e, enseignant.e ou chercheur.e membre de la CFVU   la commission des relations internationales.

Madame H l ne TRICOIRE-LEIGNEL est  lue au si ge d'enseignant.e chercheur.e, enseignant.e ou chercheur.e   l'unanimit  avec 31 voix pour.

A Angers, le 5 juillet 2016

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : **5 juillet 2016**

